



Arrêt

n° 294 674 du 26 septembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. CHRISTIAENS
Torhoutsesteenweg 335
8400 OOSTENDE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 4 novembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 décembre 2022 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 mai 2023.

Vu l'ordonnance du 3 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me V. CHRISTIAENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus de la demande de visa court séjour, introduite par la requérante, aux motifs que « *Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie* », que « *Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables* » et qu'« *Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa* ».

2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 14 et 21 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) susvisé, lequel dispose : « 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur :

- i) présente un document de voyage faux ou falsifié,
- ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,
- iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,
- iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,
- v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,
- vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou
- vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide; ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé [...] ».

Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que les conditions telles que prévues dans l'article précité sont cumulatives. Partant, la requérante qui sollicite un visa court séjour doit toutes les remplir de sorte que le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a fondé l'acte querellé sur trois motifs distincts. Elle a tout d'abord considéré que « Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie » après avoir constaté que « L'engagement de prise en charge est non conforme: le garant ne fournit aucune preuve de solvabilité. La requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour ». Ensuite, elle a estimé que « Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables » après avoir relevé ce qui suit : « Doute quant au but réel du séjour vu que la requérante présente, à l'appui de cette demande, un certificat médical type "Annexe 1 de la loi du 15 décembre 1980 portant sur les maladies pouvant mettre en danger la santé publique", document qui n'est exigé qu'en cas de demande d'établissement ». Enfin, elle a considéré qu'« Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa », après avoir souligné que « La requérante est sans emploi et ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière. Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches économiques au pays d'origine ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante en manière telle qu'elle suffit, à elle seule, à justifier une décision de refus.

En termes de requête, s'agissant du premier motif de la décision litigieuse, la partie requérante se contente de prendre le contre-pied de la décision entreprise, en faisant notamment valoir que la requérante a produit une déclaration de prise en charge par son père, une annexe 3bis, ainsi que la preuve de paiement des frais médicaux de la requérante, et qu'elle a ainsi démontré pouvoir être prise en charge par ce dernier lors de son séjour en Belgique. Force est toutefois de constater qu'elle ne prétend nullement avoir fourni une preuve de la solvabilité du père de la requérante, comme constaté par la partie défenderesse dans la motivation de la décision querellée. Par cette argumentation, la partie requérante tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle

de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

Quant à l'argumentation selon laquelle « La partie défendante sait la situation spécifique de la partie requérante, mais elle n'a jamais demandé plus de pièces », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique un titre de séjour à apporter lui-même la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que celle-ci doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il lui incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne peut être tenue de procéder à des investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Quant à l'article 21.8 du Règlement 810/2009 précité, force est de constater que, s'il prévoit la possibilité pour la partie défenderesse de demander au requérant de fournir des documents complémentaires, il n'impose aucune obligation à cet égard.

Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante aurait dû fournir d'elle-même les pièces pertinentes à l'appui de sa demande afin de démontrer qu'elle remplit les conditions légales du titre de séjour sollicité, l'article 32 du Règlement précité disposant, entre autres, que le visa est refusé s'il existe des doutes raisonnables sur la volonté de l'étranger de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

Partant, le premier motif précité, non utilement contesté en termes de requête, suffit à justifier l'acte attaqué au vu de ce qui précède et il est dès lors inutile d'examiner l'argumentation ayant trait aux autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient, en tout état de cause, permettre l'annulation de celle-ci.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 22 août 2023, la partie requérante estime que les motifs retenus par la partie défenderesse dans la décision attaquée sont surabondants et non pertinents dès lors que la requérante a demandé ce visa en vue de subir une opération importante à l'œil dont tous les coûts ont déjà été payés et dont la somme s'élève à plus de cinq mille euros. Elle estime qu'il est donc malvenu de lui reprocher qu'elle n'a pas de revenus personnels ou qu'elle ne donne pas de preuve suffisante de la solvabilité du garant dès lors que la partie défenderesse ne lui a pas demandé plus de détails.

Quant au grief tiré du caractère malvenu et disproportionné des motifs de la décision attaquée compte tenu de la somme déjà engagée pour l'opération, le Conseil observe que si rigoureuses que peuvent être les conditions d'octroi d'un visa court séjour, il convient cependant de constater que l'ensemble de ces conditions sont détaillées amplement sur le site du SPF Intérieur et étaient donc consultables par la partie requérante. Force est de plus de constater que la partie requérante, en demandant à être entendue, ne fait que réitérer le contenu de sa requête. Or, le conseil rappelle à cet égard que la demande à être entendu prévu par l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour objectif de réitérer ou de compléter les arguments développés dans la requête, mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance susvisée du 16 mai 2023, et qu'il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède au point 3. que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS